

Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

2014-08

Comprend les règlements d'amendement :

MJ AOÛT 2015 : # 2015-07

MJ JUILLET 2017 : # 2017-11

MJ MAI 2020 : # 2019-05

MJ JUILLET 2025 : #2024-08

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
SECTION 1 ♦ DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1. Titre.	4
2. Abrogation.	4
3. Préséance.	4
4. Plans et devis signés.....	4
SECTION 2 ♦ DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
5. Unités de mesure.	5
6. Terminologie.....	5
7. Interprétation des tableaux.	5
8. Définitions spécifiques.	5
SECTION 3 ♦ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
9. Application du règlement.....	6
10. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.	6
11. Obligations du requérant ou du propriétaire.....	6
SECTION 4 ♦ CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	8
12. Infractions et peines.	8
13. Infraction continue	8
14. Récidive	8
15. Recours civils.....	8
16. Frais.....	8
PARTIE II ♦ DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX STRUCTURES	9
SECTION 1 ♦ DOMAINE D'APPLICATION.....	9
17. Bâtiments assujettis.	9
18. Bâtiments ou ouvrages non assujettis.....	9
SECTION 2 ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
19. Les recueils de normes.....	10
SECTION 3 ♦ NORMES DE CONSTRUCTIONS MUNICIPALES	11
20. Normes de constructions municipales.....	11
SECTION 4 ♦ LES STATIONS-SERVICES ET CONSTRUCTIONS CONNEXES....	13
21. Bâtiment incombustible.....	13
22. Îlot des pompes d'essence.....	13
23. Réservoirs à essence	13
24. Atelier d'entretien.....	13
PARTIE III ♦ DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.....	14

SECTION	1 ♦ CHANTIER DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX FORESTIERS	14
25.	Installation d'un chantier.....	14
26.	Sécurité près des excavations.....	14
27.	Protection des arbres.....	14
28.	Empiètement dans l'emprise de la voie publique	14
SECTION	2 ♦ PONT, PONCEAU D'ENTRÉE	15
29.	Secteur assujetti	15
30.	Pont	15
31.	Ponceau d'entrée privée, implantation et installation.....	15
PARTIE	IV ♦ BÂTIMENT DÉROGATOIRE ET DROITS ACQUIS.....	16
32.	Bâtiment détruit ou dangereux	16
33.	Entrée en vigueur.....	16

PARTIE I	♦	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
SECTION 1	♦	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre.

Le présent règlement porte le titre de «Règlement de construction de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton # 2014-08».

2. Abrogation.

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2008-05 et tous ses amendements apportés à ces règlements. De même, toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans les règlements municipaux antérieurs est par la présente abrogée.

3. Préséance.

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

4. Plans et devis signés.

Conformément aux lois et règlements administrés par l'Office des professions du Québec, tous les plans et devis relativement à la construction, à l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment (résidentiel, commercial, industriel ou d'un édifice public) doivent être signés par un professionnel spécifiquement autorisé en vertu de son code de déontologie (Ordre des architectes du Québec, Ordre des ingénieurs du Québec, ...).

4.1 Responsabilité

La municipalité ne peut être tenue responsable de la qualité d'un ouvrage. Cette responsabilité appartient à l'entrepreneur, le sous-entrepreneur, l'architecte et l'ingénieur qui ont dirigé ou surveillé les travaux conformément aux articles 2117 et suivants du Code civil. **Règlement 2015-07**

PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2 ♦ DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Unités de mesure.

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.

6. Terminologie.

Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens spécifique que leur donne, dans l'ordre de priorité :

1^o le présent règlement;

2^o le règlement de zonage;

3^o le règlement de lotissement;

4^o le règlement de permis et certificats;

5^o le sens usuel.

7. Interprétation des tableaux.

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

8. Définitions spécifiques.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Code de construction du Québec — Signifie le code tel que défini par le décret à l'article 1.01 du Code de construction applicable. **Règlement 2024-08**

Niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur du bâtiment – Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules ou pour piétons

Premier étage – Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau moyen du sol.

PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 3 ♦ DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Application du règlement.

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil municipal.

10. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné.

Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné :

1° S'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

2° Est autorisé à visiter et à inspecter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer du respect des règlements d'urbanisme. Ce droit doit principalement s'exercer entre 07:00 et 19:00 heures. Il peut être accompagné d'un témoin ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

Règlement 2017-11

3° Peut émettre un constat d'infraction lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme;

4° Fait rapport au Conseil des constats d'infraction;

5° Recommande au Conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme;

6° Informe les requérants des dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité;

7° Peut demander à toute personne de cesser tout usage ou de suspendre des travaux contrevenant aux règlements d'urbanisme;

8° Peut exiger que cesse toute activité dangereuse pour la sécurité des personnes.

11. Obligations du requérant ou du propriétaire.

Dans le cadre des règlements d'urbanisme, les requérants et les propriétaires doivent :

1° Permettre au fonctionnaire désigné de visiter toute propriété immobilière ou mobilière pour l'application des règlements d'urbanisme;

2° Lorsque demandé par le fonctionnaire désigné, prendre toutes les mesures nécessaires afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

3° L'octroi d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le requérant et le propriétaire de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du règlement de construction et du règlement de zonage;

4° Il est interdit de débiter les travaux avant l'émission des permis et certificats requis;

5° Le propriétaire est responsable du respect des dégagements avant, latéraux et arrière. L'inspecteur peut exiger du propriétaire qu'il fournisse un certificat de localisation préparé par un arpenteur géomètre au plus tard dix (10) jours après qu'il en ait donné avis.

PARTIE I ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 4 ♦ CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

12. Infractions et peines.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1^o Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;

2^o En cas de récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 2 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

13. Infraction continue

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

14. Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

15. Recours civils

En plus des recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

16. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

PARTIE II	♦	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX STRUCTURES
SECTION 1	♦	DOMAINE D'APPLICATION

17. Bâtiments assujettis.

Le présent règlement s'applique aux constructions et bâtiments suivants:

- 1^o Tout nouveau bâtiment ;
- 2^o Toute partie agrandie ou transformée d'un bâtiment existant ;
- 3^o Dans le cas de la démolition partielle d'un bâtiment, aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment ;
- 4^o Au bâtiment qui est déplacé uniquement en regard des marges minimales requises dans le règlement de zonage et des distances limitatives (surface de rayonnement) minimales des Codes ;
- 5^o Au bâtiment déplacé sur un autre terrain ;
- 6^o Aux parties de bâtiment présentant une condition dangereuse;
- 7^o Au bâtiment ou partie de bâtiment faisant l'objet d'un changement d'usage;
- 8^o Au rue, pont, ponceau et allée de circulation (dans le cadre d'un projet résidentiel intégré).

18. Bâtiments ou ouvrages non assujettis

Le présent règlement ne s'applique pas:

- 1^o Aux ouvrages d'utilité publique effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de circulation ;
- 2^o Aux poteaux et pylônes de services publics, aux antennes de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou y sont fixés ;
- 3^o Aux barrages et constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit d'eau ou de gaz ;
- 4^o Aux équipements mécaniques ou autres équipements non mentionnés spécifiquement dans les présentes exigences ;
- 5^o Aux bâtiments accessoires dont l'aire au sol est égale ou inférieure à 20 m²;
- 6^o Aux bâtiments agricoles.

PARTIE II ♦ DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX STRUCTURES

SECTION 2 ♦ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Les recueils de normes**1° Le Code de construction du Québec**

Le Code de construction du Québec ne fait pas partie du règlement de construction de Saint-Étienne-de-Bolton. Son application ne relève pas de la municipalité. Il faut référer à la Loi sur le bâtiment et autres Lois et le contenu du Code même (notamment l'article 1.04 de ce Code) pour identifier sa portée et de qui relève son application. **Règlement 2024-08**

2° Le Code national de prévention des incendies (CNPI)

Les dispositions du Code national de prévention des incendies Canada 2005 et ses amendements en date d'entrée en vigueur du présent règlement font parties intégrantes du présent règlement sauf la section 1.1.3 « documents incorporés par renvoi » de la partie 1.

Les futurs amendements du Code national de prévention des incendies feront partie du règlement de construction uniquement lorsque acceptées par résolution par le conseil et entreront en vigueur à la date fixée par ladite résolution. **Règlement 2024-08**

3° Supprimé Règlement 2024-08

PARTIE II ♦ DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX STRUCTURES

SECTION 3 ♦ NORMES DE CONSTRUCTIONS MUNICIPALES

20. Normes de constructions municipales

Les constructions et bâtiment sont assujettis aux normes de constructions municipales suivantes : **Règlement 2024-08**

1° Avertisseur de fumée

Dans chaque unité de logement, entre les chambres et les aires de séjour, un détecteur de fumée doit être installé et maintenu en bon état de fonctionnement. De plus, si l'unité de logement compte plus d'un étage, un avertisseur doit être installé à chaque étage. Les bâtiments existants doivent se conformer au présent article dans les douze mois de l'entrée en vigueur du règlement.

2° Éléments de fortification

Les éléments de fortification (guérite, poste de surveillance, fils électrifiés ou barbelés, caméra de surveillance, mur et vitre pare-balles ou autres) sont prohibés, sauf s'ils sont nécessaires en fonction de l'usage principal. Les éléments de fortification actuellement aménagés doivent être enlevés, et les modifications nécessaires au bâtiment devront être réalisées dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3° Blocs de béton

Lorsque des blocs de béton sont utilisés comme parement extérieur, ils doivent être recouverts de stuc ou de ciment coulé.

4° Fondations

Les fondations de tout bâtiment principal doivent être de béton coulé, sauf pour les bâtiments agricoles dans les zones permettant l'usage agricole. Les radiers (dalles au sol) sont autorisés à titre de fondation pour un bâtiment principal. De même, les pieux visés ou pilotis sont autorisés comme fondation d'un bâtiment principal ou pour les agrandissements d'un bâtiment principal ayant déjà du béton coulé comme fondation, pourvu que ces pieux visées ou pilotis soient déjà homologués ou à défaut ont fait l'objet d'une étude réalisée par un architecte, un ingénieur ou autre professionnel reconnu par la Loi en la matière, certifiant que ceux-ci sont adaptés à la construction concernée dans son milieu d'insertion.
Règlement 2019-05

5° Eau pluviale du toit

Lorsque l'eau pluviale du toit est évacuée par des gouttières et des tuyaux de descente, l'eau pluviale doit être acheminée à un puits d'absorption ou un jardin pluvial aménagé sur le terrain. **Règlement 2017-11**

6° Rive ou zone inondable

Toute structure ou partie de structure sise sur la rive ou en zone inondable doit faire l'objet d'une approbation écrite signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des architectes du Québec relativement à l'imperméabilisation, la stabilité de la structure, l'armature

nécessaire, la capacité de pompage nécessaire pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension.

7° Mesures d'immunisation

Dans un territoire inondable identifié au plan de zonage, une construction autorisée doit respecter les mesures d'immunisation suivantes : aucune ouverture n'est permise sous la cote d'inondation. Le niveau du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment doit être supérieur à la cote d'inondation. La totalité de la surface externe de la partie verticale de la fondation située sous le niveau de la crue d'inondation doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur minimale de 1,6 mm.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non pas être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. De plus, la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Le béton de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours. Une fondation en blocs de béton ou l'équivalent est prohibée. La fondation doit contenir armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique provoquée par une crue. L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister à la sous-pression. Le drain d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour. Chaque construction doit être équipée d'une pompe adaptée à la volumétrie de la fondation, avec une capacité minimale d'évacuation de 151 l/min. La surface de roulement de toute nouvelle voie de circulation doit être située au-dessus de la cote d'inondation.

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site faisant l'objet de travaux d'immunisation auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

PARTIE II ♦ DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX STRUCTURES

SECTION 4 ♦ LES STATIONS-SERVICES ET CONSTRUCTIONS CONNEXES

21. Bâtiment incombustible

La charpente et les assemblages du bâtiment d'une station-service doivent être construits avec des matériaux incombustibles, afin de limiter les dangers d'incendies.

22. Îlot des pompes d'essence

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels pouvant être causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.

23. Réservoirs à essence

L'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains. Les réservoirs ne doivent pas être situés sous un bâtiment et ils doivent respecter les dispositions applicables de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers.

24. Atelier d'entretien

Les opérations d'entretien et de réparation doivent être réalisées à l'intérieur d'un local fermé, spécifiquement aménagé pour la nature de ces activités. Cette disposition s'applique à tous les commerces reliés aux véhicules automobiles et aux camions.

PARTIE III	♦	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX
SECTION 1	♦	CHANTIER DE CONSTRUCTION ET TRAVAUX FORESTIERS

25. Installation d'un chantier

L'émission d'un permis de construction ou pour la réalisation de travaux forestiers permet l'installation et le maintien sur le site, pendant la durée des travaux, des appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ce droit prend fin 30 jours après la fin des travaux.

26. Sécurité près des excavations

Toute excavation de plus de 1,4 m de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur afin d'assurer en tout temps la protection du public.

27. Protection des arbres

Le fonctionnaire désigné peut exiger de tout détenteur d'un permis de construction des mesures de protection autour de certains arbres et ce, pour la durée des travaux.

28. Empiètement dans l'emprise de la voie publique

Afin de réaliser des travaux de construction suite à l'émission d'un permis ou d'un certificat, l'utilisation d'une partie de l'emprise de la voie publique est autorisée aux conditions suivantes:

1° L'espace utilisé n'excède pas le tiers de la largeur de la voie publique;

2° Un espace est laissé libre pour la circulation des piétons et aucun empiètement n'est autorisé sur le trottoir;

3° Les matériaux situés sur l'emprise d'une voie publique ne devront pas excéder une hauteur de 1,8 m, ni excéder la largeur du lot de l'emplacement des travaux;

4° Le requérant doit installer une signalisation appropriée et la maintenir en opération en tout temps pendant la durée des travaux ou de l'empiètement sur la voie publique;

5° Le constructeur et le propriétaire sont conjointement responsables de tout dommage causé à la voie publique, pendant toute la durée des travaux;

6° Le fonctionnaire désigné peut exiger toutes les mesures qu'il croit nécessaires afin d'assurer la protection du site et du public.

PARTIE III ♦ DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 2 ♦ PONT, PONCEAU D'ENTRÉE

29. Secteur assujetti

La présente section concerne les travaux de canalisation du réseau d'égout pluvial et les ponceaux d'entrée pour les rues et les routes adjacentes, à l'exception des routes entretenues par le Ministère des Transports.

30. Pont

La construction de tout nouveau pont sur une rue doit s'effectuer selon les plans et devis signés et scellés par un ingénieur. L'ingénieur doit prévoir les matériaux, leur disposition et leurs caractéristiques, ainsi que toutes les autres données pertinentes de façon à ce que l'ouvrage réponde aux règles de l'art en génie routier. Cependant, la surface de roulement doit couvrir une largeur minimale de 6,7 m.

31. Ponceau d'entrée privée, implantation et installation

Tout ponceau d'entrée privée doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes sous réserve des normes applicables sur les chemins entretenues par le MTQ:

1° Les matériaux utilisés pour la construction du tuyau du ponceau sont d'un type approuvé par le Bureau des normes du Québec tel que, de façon non limitative, le béton armé, l'acier galvanisé et le polyéthylène de haute densité.

2° L'inspecteur détermine le diamètre de la conduite. Toutefois, celles-ci ne peuvent en aucun cas avoir un diamètre inférieur à 450 mm pour un ponceau d'accès et de 600 mm dans les autres cas.

3° La largeur minimale d'un ponceau est de 5m et sa largeur maximale est de 10 m.

4° Les conduites sont installées suivant la même pente que le fond du fossé.

5° Les normes d'installation minimales d'une conduite de ponceau sont les suivantes : un lit de 100 mm minimum de pierres concassées ou autre matériau à compacter pour assurer une assise appropriée; le tuyau doit être supporté sur toute sa longueur; le remblai s'effectue avec le gravier de type 0-3/4 ou autres matériaux à compactés; les extrémités du ponceau sont complétées avec de la pierre placée manuellement ou laissée avec une pente minimale de 1 dans 1 reposant sur un géotextile; les extrémités du ponceau peuvent également être complétées avec du béton coulé sur place. En aucun temps les matériaux de construction de l'accès charretier (entrée de cour) de doivent empiéter dans la rue publique. **Règlement 2015-07**

6° Si l'ouvrage ou le site présentent des difficultés particulières, l'inspecteur peut exiger du requérant qu'il soumette des plans et devis signés et scellés par un ingénieur.

7° Tout ponceau d'entrée privé doit respecter un recul de 15 m d'une intersection et ne pas être localisé face à l'emprise d'un chemin dans une intersection en « T ».

PARTIE IV ♦ BÂTIMENT DÉROGATOIRE ET DROITS ACQUIS

32. Bâtiment détruit ou dangereux

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions des règlements en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

33. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Mairesse

Secrétaire-trésorière

Avis de motion	04 mars 2014
Adoption du Premier Projet de règlement	04 mars 2014
Avis public de l'assemblée publique	14 mars 2014
Assemblée publique de consultation	12 avril 2014
Adoption du Règlement	06 mai 2014
Avis public de la demande conformité à la commission municipale	09 mai 2014
Certificat de conformité de la MRC	08 mai 2014
Publication par affichage	27 juin 2014
Publication dans un journal	18 juillet 2014
Entrée en vigueur	18 juillet 2014

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés au Bureau municipal ainsi qu'au Bureau de poste aux dates mentionnées.

N° règlement : 2014-08
Date de publication : 18 juillet 2014

PAULINE DESAUTELS
Directrice générale et secrétaire-trésorière

18 juillet 2014
Date